

**DAHIR N° 1-08-95 DU 20 CHAOUAL 1429 (20 OCTOBRE 2008) PORTANT PROMULGATION DE
LA LOI N° 33-06 RELATIVE À LA TITRISATION DES ACTIFS
(MODIFIE PAR LA LOI 119-12 ET PAR LA LOI 05-14)**

**DAHIR N° 1-08-95 DU 20 CHAOUAL 1429 (20 OCTOBRE 2008) PORTANT
PROMULGATION DE LA LOI N° 33-06 RELATIVE A LA TITRISATION DES
ACTIFS (Modifié par la loi 119.12 et par la loi n° 05-14)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abbas El Fassi.

*
* *

**Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs
(modifiée par la loi n° 119-12 et par la loi n°05-14)**

TITRE PREMIER : DE LA TITRISATION DES ACTIFS

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Le présent titre a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation.

La titrisation est l'opération financière qui consiste pour un Fonds de placements collectifs en titrisation, dénommé ci-après FPCT, à émettre des titres pour réaliser les opérations ci-dessous :

- 1. acquérir, de manière définitive ou temporaire, des actifs éligibles tels que visés à l'article 16 du présent titre, auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs ;*
- 2. ou accorder des prêts à un ou plusieurs établissements initiateurs destinés à financer l'acquisition ou la détention d'actifs éligibles et garantis par des sûretés sur ces actifs ;*
- 3. ou garantir des risques de crédit ou d'assurance.*

Fait partie intégrante de l'opération de titrisation, l'exploitation des actifs éligibles, leur location, leur revente, la conclusion de contrats de couverture et de façon plus générale toutes autres opérations nécessaires à la réalisation de tous produits issus desdits actifs dans l'objectif de financer les coûts de cette opération et de rémunérer et rembourser, le cas échéant, les porteurs de titres.

Les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations de titrisation visées au 2) et 3) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 2 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Pour l'application du présent titre, on entend par :

** Actifs éligibles : tout actif visé à l'article 16 du présent titre ;*

** créances en souffrance : toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie ;*

** débiteur : le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une opération de titrisation ;*

** établissement gestionnaire : toute personne morale visée à l'article 39 du présent titre et chargée de la gestion d'un FPCT ;*

** établissement dépositaire : toute personne morale visée à l'article 48 du présent titre et chargée de la garde des actifs d'un FPCT ;*

** établissement initiateur : personne, y compris l'Etat et tout autre organisme public tel que défini par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, ou organisme régi par une législation particulière qui recourt à une opération de titrisation telle que visée à l'article premier du présent titre ;*

* investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la législation applicable en matière d'appel public à l'épargne ;

* titres émis par le FPCT : parts, actions, titres de créances et certificats de sukuk tels que visés à l'article 6 du présent titre ;

* certificats de sukuk (ou, au singulier, certificat de sakk) : titres visés à la section II du chapitre II du présent titre ;

* règlement de gestion : document établi par l'établissement gestionnaire d'un FPCT conformément aux dispositions de l'article 32 du présent titre.

Article 3 : (article remplacé par les dispositions de la loi n° 119-12, **modifié et complété par la loi n°05-14**)

Les FPCT ont pour objet exclusif la réalisation des opérations de titrisation visées à l'article premier ci-dessus. Ils prennent la forme de Fonds de titrisation définis à l'article 4 ci-dessous, désignés ci-après FT ou de sociétés de titrisation définies à l'article 4-1 ci-dessous, désignées ci-après ST.

Le FPCT peut comporter plusieurs compartiments ou en créer de nouveaux en cours de vie du fonds si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs des actifs du FPCT qui lui sont attribués.

Si le fonds se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement de gestion du fonds.

Les FPCT, et leurs compartiments le cas échéant, peuvent être classés en groupes, et sous groupes le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques de l'opération de titrisation qu'ils réalisent selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chaque compartiment est traité comme une entité à part entière. Les dispositions régissant le FPCT, conformément à la présente loi, s'appliquent à chacun de ses compartiments pris isolément.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. La liquidation du dernier compartiment du FPCT entraîne la liquidation du FPCT.

Les compartiments d'un FPCT sont tenus de respecter les conditions applicables aux FPCT sous peine des sanctions prévues au chapitre X de la présente loi, sans qu'un tel manquement ait pour effet d'entraîner la sanction d'un autre compartiment. Le manquement de tous les compartiments du FPCT aux conditions prévues par la présente loi entraîne la sanction du FPCT.

Un FPCT ou un nouveau compartiment, le cas échéant, est constitué à l'initiative d'un établissement gestionnaire lequel désigne un établissement dépositaire.

L'établissement gestionnaire établit le règlement de gestion du FPCT prévu à l'article 32 ci-dessous.

Article 3-1. (article complétant le Titre I de la loi 33-06)

I- Ne sont pas applicables aux FPCT :

1) Les dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

2) Les dispositions de la loi n°17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;

3) Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;

4) Les dispositions des articles 190, 192 et 195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ;

5) Les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

II.- Les dispositions du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne sont applicables aux FPCT. Toutefois, et par dérogation aux dispositions dudit dahir portant loi, la souscription par un établissement initiateur ainsi que par toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, contrôle ou elle est placée sous le contrôle de cet établissement, des titres émis par un FPCT ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne.

III.- Les actifs éligibles du FPCT ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies par le règlement de gestion dudit FPCT.

IV.- Le FPCT doit se conformer à la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Article 4 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Le FT est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Toutefois, le FT peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de l'établissement gestionnaire sous réserve de l'immatriculation du FT au registre du commerce. Cette décision est prise à la constitution du FT et elle est irrévocable.

Le FT acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. L'établissement gestionnaire transmet au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, un extrait du registre du commerce relatif audit FT.

Le FT, ou tout compartiment de celui-ci, est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FT ou à un de ses compartiments et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur et qu'il ne réalise pas d'opération de titrisation à la date de sa constitution.

Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FT ou du compartiment concerné.

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux FT n'ayant pas la personnalité morale.

Le FT, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

Article 4-1. (article complétant le Titre I de la loi 33-06)

I.- La ST est constituée sous forme de société anonyme avec conseil d'administration, de société anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation :

1- l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum soit requis, il en est de même pour la deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;

2- aucun capital social minimal n'est exigé ;

3- en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

4- la ST n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prévu par l'article 329 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ;

5- l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou au président s'il s'agit d'une société anonyme simplifiée, d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion. L'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

6- Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal à trois.

Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme simplifiée, celle-ci peut ne comporter qu'une seule société associée dénommée « l'associé unique ».

II.- lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions, l'établissement gestionnaire exerce, sous sa responsabilité, respectivement, la direction générale, la présidence ou la gérance de la ST.

III.- Nonobstant toutes dispositions contraires prévues aux articles 57 et 433 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 38 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, toute opération de titrisation, dès lors qu'elle est conclue conformément au règlement de gestion, est considérée comme une opération courante conclue à des conditions normales.

IV.- Les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67 et 70 de la loi n° 17 -95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux ST.

Article 5 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

L'actif d'un FPCT est composé de l'un ou des éléments d'actifs suivants :

- a) *d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous ;*
- b) *de liquidités placées dans les conditions définies à l'article 52 ci-dessous et du produit de leur placement ;*
- c) *d'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux créances cédées au FPCT, conformément à l'article 25 ci-dessous, ou au titre des garanties accordées dans les conditions définies à l'article 51 ci-dessous ;*
- d) *de tout produit affecté au FPCT dans le cadre de son objet.*

Chapitre II : Des titres émis par les FPCT

Section 1.- Des actions, parts et titres de créances

Article 6 : *(article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)*

Les titres qui peuvent être émis par un FPCT sont les parts, les actions, les titres de créances et les certificats de sukuk.

Ces titres peuvent être, dans les conditions prévues par le règlement de gestion, libellés en devises ou régis par une législation étrangère.

Les titres émis par une ST dans le cadre d'une opération de titrisation sont considérés comme valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Les titres émis par un FT dans le cadre d'une opération de titrisation, sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Le règlement de gestion d'un FPCT peut toutefois interdire la cession de titres qu'il émet ou les assortir de conditions.

Article 7 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Les titres de créances qui peuvent être émis par un FPCT sont :

- *des billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, telle que modifiée et complétée ;*

- des obligations au sens de l'article 292 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou conformément à la législation applicable auxdites obligations ;

- tous autres titres de créances.

Le produit des titres de créances est affecté conformément au règlement de gestion du FPCT.

Section II.- Des certificats de sukuk

Articles 7-1. (article complétant la section II du Chapitre II du Titre I de la loi 33-06, **modifié et complété par la loi n°05-14**)

Les certificats de sukuk sont des titres représentant un droit de jouissance indivis de chaque porteur sur des actifs éligibles acquis ou devant être acquis ou des investissements réalisés ou devant être réalisés par l'émetteur de ces titres.

Les caractéristiques techniques des certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents ainsi que les modalités de leur émission sont fixées par voie réglementaire après avis conforme du Conseil supérieur des Oulémas prévu au dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des oulémas.

Toute émission de certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents est subordonnée à l'avis conforme du Conseil supérieur des Oulémas visé au deuxième alinéa ci dessus.

Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par un FPCT ne doivent pas avoir une incidence sur ceux du FPCT de détenir, gérer et disposer des actifs éligibles ou des investissements conformément au règlement de gestion dudit FPCT.

Le produit de l'émission des certificats de sukuk est affecté conformément au règlement de gestion.

Article 7-2 : Abrogé par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 05-14.

Section III.- Dispositions communes aux titres émis par les FPCT

Article 8 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous et des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles de placement qui sont applicables aux titres, toute personne morale ou physique peut souscrire ou se porter acquéreur des titres émis par un FPCT.

Toutefois, seuls les organismes ayant la qualité d'investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du présent titre, les investisseurs non résidents à l'exclusion des personnes physiques, des établissements initiateurs, gestionnaires et dépositaires ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces établissements, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

- des parts ou actions et titres de créances spécifiques visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;

- des parts ou actions et le cas échéant, titres de créances émis par un FPCT dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance.

Article 9 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Tant l'établissement initiateur que l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire *ne peuvent se porter acquéreurs des titres émis par le FPCT ou accorder des prêts au FPCT que si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions prévues par ledit règlement de gestion.*

Article 10 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

La souscription des titres émis par un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription. La souscription ou l'acquisition de titres émis par un FPCT emportent acceptation du règlement de gestion dudit fond.

Les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT s'imposent aux créanciers les ayant acceptées ainsi qu'aux porteurs de titres même en cas de liquidation du FPCT.

Article 11 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Les titres d'un FPCT sont émis conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription et sont souscrits sous la forme nominative globale, ou nominative individuelle, ou sous la forme au porteur.

Toutefois, les parts, actions et titres de créances spécifiques ou ceux émis dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance doivent être émis sous la forme nominative.

Les titres émis par un FPCT, doivent, lorsqu'ils sont soumis à la législation en vigueur, obligatoirement être matérialisés par une inscription en compte, conformément aux dispositions de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont établies par le règlement de gestion.

Les titres, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis par un FPCT, peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la Bourse des valeurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, si le règlement de gestion du FPCT le prévoit.

Article 12 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Les titres émis par un FPCT ou attribués à un compartiment de FPCT peuvent être de différentes catégories ou sous catégories.

Les différentes catégories ou sous catégories de titres représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du fonds ou du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Le paiement des sommes exigibles au titre *des parts ou actions émises par le FPCT* est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs *de titres de créances et de certificats de sukuk* émis par le FPCT et au paiement des emprunts d'espèces.

Les caractéristiques *des titres émis par un FPCT* ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories et sous catégories, le cas échéant, sont précisés dans le règlement de gestion.

En cas de consultation des porteurs de titres émis par un FPCT, à l'exception des actionnaires, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'établissement gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies par le règlement de gestion.

Article 13 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Les catégories et sous catégories des titres émis par un FPCT peuvent être subordonnés les unes aux autres, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité tout ou partie des risques auxquels le FPCT est exposé.

Tous les titres d'une catégorie ou sous catégorie donnée sont égaux en droits.

Article 14 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Sauf si le règlement de gestion n'en stipule autrement, les titres émis par le FPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat de parts, d'actions ou de remboursement de titres de créances ou de certificats de sukuk, par le FPCT.

Chapitre III : De la cession d'actifs éligibles à une opération de titrisation

Section I : Dispositions générales

Article 15 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Le FPCT ne peut acquérir, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une opération de titrisation, que *les actifs éligibles visés* à l'article 16 ci-dessous.

L'acquisition ou la cession de ces actifs éligibles par le FPCT s'effectue par tout moyen juridique approprié, y compris par voie de souscription de titres, défini dans le règlement de gestion.

Article 16 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Les actifs éligibles à une opération de titrisation sont :

1- les créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé ;

2- les titres de capital, les certificats de sukuk définis à la section II du chapitre II du présent titre et les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;

3- les biens corporels ou incorporels, immobiliers ou mobiliers et les matières premières ;

Les actifs éligibles susvisés s'entendent également de tout démembrement de propriété portant sur ces actifs, que ce démembrement résulte de l'acquisition proprement dite ou de sa constitution au profit du FPCT.

Les actifs éligibles peuvent être situés dans un pays étranger, libellés en devises étrangères ou régis par une législation étrangère.

Article 17 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Le FPCT peut acquérir de nouveaux actifs éligibles, tels que visés à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres.

La faculté pour un FPCT d'acquérir de nouveaux actifs éligibles, leurs caractéristiques, les conditions de cette acquisition ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation des risques liés à ces opérations, doivent figurer dans le règlement de gestion du fonds et, le cas échéant, au niveau des dispositions spécifiques relatives aux compartiments.

Article 18 : (article remplacé par les dispositions de la loi n° 119-12, **modifié et complété par la loi n°05-14**)

Un FPCT ne peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, que dans les cas et selon les modalités fixés par voie réglementaire et qui précise également les cas dans lesquels le FPCT entre en état de liquidation. Cette cession doit en outre être autorisée par le règlement de gestion.

Article 19 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

Un FPCT ne peut grever de sûreté les actifs éligibles acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation sauf au profit des investisseurs, si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions qui y sont stipulées.

Section II : Des modalités de la cession

Article 20 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

La cession par l'établissement initiateur au FPCT d'actifs éligibles dans le cadre d'une opération de titrisation, s'effectue selon tout moyen juridique de la législation en vigueur ou, selon le cas, étrangère appropriée.

La cession d'actifs éligibles prenant la forme de créances peut s'effectuer par la seule remise par le cédant au cessionnaire d'un bordereau répondant aux conditions visées à l'article 21 ci-dessous.

Le rachat par l'établissement initiateur d'actifs éligibles prenant la forme de créances s'effectue dans les mêmes conditions et modalités prévues dans ce présent chapitre.

La cession d'actifs éligibles par l'établissement initiateur au FPCT peut prévoir, à son profit, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou, le cas échéant, d'un compartiment.

L'ouverture d'une procédure visée au livre V du Code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'une législation étrangère à l'encontre de l'établissement initiateur postérieurement à la cession d'actifs éligibles n'affecte pas la cession des actifs éligibles.

Article 21 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Le bordereau visé à l'article 20 ci-dessus est signé par l'établissement initiateur.

Il est daté et contresigné par l'établissement gestionnaire, lors de sa remise.

Il comporte obligatoirement et au moins les énonciations suivantes :

- 1) la dénomination " acte de cession de créances en titrisation " ;
- 2) la mention que l'acte est soumis aux dispositions du présent titre ;
- 3) la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- 4) la dénomination du FPCT, et le cas échéant du compartiment ;
- 5) *lorsque la cession porte sur des créances existantes* : la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur. Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

Toutefois, lorsque la cession porte sur des créances futures, ces mentions peuvent se limiter aux éléments susceptibles de permettre leur détermination, tels que, l'identification du débiteur ou du type de débiteur ou des actes ou types d'actes dont les créances sont issues ;

6) *lorsque la cession porte sur des créances existantes* : la contrepartie des créances devant être remise par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT, avec l'indication de la date et des modalités prévues pour cette remise.

Les mentions visées aux paragraphes 1 à 4 et au paragraphe 6 ci-dessus sont transcrites sur le bordereau sous peine de nullité de l'acte de cession de créances en titrisation. La mention visée au paragraphe 5 vaut cession des créances en application dudit bordereau.

Article 22 : Le bordereau est complété par une convention de cession dont les dispositions doivent être conformes avec les énonciations du bordereau et avec les dispositions du présent titre. Cette convention prévoit, entre autres, la remise à l'établissement dépositaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des créances cédées et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

La convention de cession peut prévoir, au profit de l'établissement initiateur, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou le, cas échéant, d'un compartiment.

Section III : Des effets de la cession

Article 23 : I. - La cession au profit du FPCT de la totalité d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

Les créances ainsi cédées cessent de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

II - La cession au profit du FPCT d'une partie d'une créance, visée à l'article 16 ci-dessus, transfère de plein droit au FPCT la propriété de cette partie de créance en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau.

La partie cédée de la créance cesse de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

Le FPCT et l'établissement initiateur concourent, à hauteur de leur quote-part dans la créance, dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée.

III. - La contrepartie est réglée soit en numéraire, soit par échange contre des éléments d'actifs que le FPCT détient.

Article 24 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

La cession des créances prend effet entre les parties et devient opposable au débiteur, à ses ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau lors de sa remise quelque soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans d'autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances, et le cessionnaire est substitué de plein droit au

cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Article 25 : Lorsque le bordereau et le règlement de gestion stipulent expressément que la cession des créances entraîne de plein droit le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, la remise du bordereau opère de plein droit leur transfert entre les parties et son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution des droits accessoires à la créance et des sûretés, tels que gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, entraîne pour le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

Article 26 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, la cession des créances ne comporte pas de garantie de solvabilité du débiteur, sauf s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le règlement de gestion, *ou si l'établissement initiateur a accepté de garantir la solvabilité du débiteur.*

Chapitre IV : Du recouvrement des créances

Article 27 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Sauf accord contraire entre l'établissement initiateur et l'établissement gestionnaire, le recouvrement des flux générés par les créances cédées, la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires, le cas échéant, continueront d'être assurés, pour le compte du FPCT, par l'établissement initiateur sous le contrôle de l'établissement gestionnaire et ce, dans les conditions définies par une convention de recouvrement conclue entre ces deux établissements.

Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée du fonds, pour quelque raison que ce soit, les missions prévues au premier alinéa incombent à l'établissement gestionnaire qui peut mandater à cet effet *toute autre personne pour recouvrer* les sommes dues au titre des créances cédées sur la base d'une convention.

Les dispositions du livre V du Code de commerce n'affectent pas le droit de l'établissement gestionnaire de résilier le mandat de tout établissement chargé du recouvrement des créances, y compris l'établissement initiateur, selon les conditions prévues dans la convention conclue entre l'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement.

Dans le cas prévu à 2^{ème} alinéa ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'établissement gestionnaire ou, le cas échéant, l'établissement mandaté par lui doit, dans un délai d'un mois courant à compter de la date de la notification prévue à l'article 29 ci-dessous, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'administration ou à l'établissement auprès duquel les sûretés transférées au FPCT sont inscrites au nom de l'établissement initiateur, de procéder à leur inscription au nom du FPCT.

Cette inscription est opérée sur la base de la production d'un extrait du bordereau de cession prévu à l'article 20 ci-dessus, assorti de documents justifiant de la qualité de l'établissement chargé du recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. *Une telle inscription est prescrite aux fins d'information uniquement et est sans effet sur les dispositions de l'article 25 ci-dessus.* Tant que cette inscription n'a pas lieu, seul l'établissement chargé du recouvrement exerce tous les droits afférents aux créances cédées pour le compte exclusif du FPCT.

Article 28 : Les établissements chargés du recouvrement visés à l'article 27 ci-dessus bénéficient, en cas de défaillance du débiteur d'une créance cédée en titrisation conformément aux dispositions du présent titre, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation de la garantie attachée à la créance que ceux dont bénéficiait l'établissement initiateur avant la cession de ladite créance au fonds.

Article 29 : Lorsque le recouvrement des créances ne peut plus être assuré par l'établissement initiateur, le débiteur dont la créance a été cédée, ou la personne chargée du paiement de ladite créance, est informé par l'établissement gestionnaire du transfert de la gestion du recouvrement, notifié par lettre recommandée.

Le débiteur ou la personne qui paie à sa place, est tenue après un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de ladite lettre, de payer les échéances à l'établissement chargé du recouvrement de la créance.

Article 30 : A compter de la date portée sur le bordereau, tout paiement effectué par un débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une créance cédée conformément aux dispositions du présent titre, et qui est reçu par l'établissement initiateur ou toute autre personne indiquée à la notification prévue à l'article 29 ci-dessus, est reçu pour le compte du FPCT bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT.

Article 31 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

L'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement *peuvent dans les conditions prévues dans le règlement de gestion du FPCT, convenir* que les sommes recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert *au nom de l'établissement chargé du recouvrement* auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit du FPCT ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de procédures, *visées au livre V du Code de commerce ou de procédures équivalentes sur le fondement d'une législation étrangère*, ouvertes à son encontre.

Les caractères de ce compte visés au 1^{er} alinéa du présent article prennent effet à la signature d'une convention de compte passée entre l'établissement gestionnaire, l'établissement dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement et l'établissement de crédit teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement au FPCT. L'établissement gestionnaire dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées au FPCT sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues au fonds. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon les conditions définies dans la convention de compte.

L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujéti aux obligations suivantes :

- a) il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application du présent article, au profit du FPCT, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;
- b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte, *ni procéder à une clôture du compte sans l'accord de l'établissement gestionnaire* ;
- c) il se conforme aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées au fonds à procéder à des débits du compte, dans des conditions qu'elle définit.

Chapitre V : De la constitution des FPCT et de leur règlement de gestion

Article 32 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Le projet du règlement de gestion d'un FPCT est établi *conformément aux dispositions de l'article 3 du présent titre et doit être accepté par l'établissement dépositaire.*

Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de *tout établissement initiateur*, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- une description de l'opération que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de *l'émission des titres*, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;
- *les modalités de paiement des montants dus aux porteurs de titres et le cas échéant, l'échéancier prévisionnel* ;
- la nature, le montant et la méthode de calcul des frais qui sont à la charge du FPCT ;
- *la nature et le cas échéant la méthode de détermination de toute commission à percevoir à l'occasion de la souscription des titres* ;
- les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT y compris en cas de sa liquidation* ;
- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par le FPCT ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux *porteurs de titres* ;
- les modalités et les conditions d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités de placement, de souscription, d'émission, de répartition et de transfert *des titres* auprès des investisseurs ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, la durée de son mandat, et les modalités et conditions de son remplacement ;
- les modalités et les conditions de :*
 - la gestion du FPCT et de l'administration de ses actifs ;

- *la consultation des porteurs des titres*, les décisions qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la matière.

-les conditions et les critères applicables :

- à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement *et leur affectation* ;

- à *l'acquisition de nouveaux actifs éligibles et l'émission de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres* ;

- aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre dans le cadre de cette gestion.

- les cas et les conditions de dissolution et de liquidation du FPCT ;

- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant ;

- toute autre indication prévue par le présent titre et les textes pris pour son application.

Article 33 : Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire est tenu de soumettre, pour avis, au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, une copie de son projet de règlement de gestion.

Le CDVM examine la conformité de ce projet de règlement au regard des dispositions du présent titre et transmet, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de dépôt dudit projet, ses observations à l'établissement gestionnaire aux fins, le cas échéant, de rectifier ledit projet.

Les modifications du règlement de gestion devront être soumises à l'avis du CDVM.

Article 34 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il est fait appel public à l'épargne *au Maroc*, le projet de son règlement de gestion doit être agréé par le CDVM.

Les demandes d'agrément du projet de règlement de gestion des FPCT doivent être adressées par l'établissement gestionnaire au CDVM pour instruction et agrément.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié à l'établissement gestionnaire du FPCT par lettre recommandée avec accusé de réception, par le CDVM, dans un délai *de 30 jours* à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par le CDVM, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion d'un FPCT *faisant appel public à l'épargne au Maroc* est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 35 : La constitution de tout FPCT résulte de la signature du projet de son règlement de gestion par les représentants légaux des fondateurs dudit FPCT, qui porte date de cette signature.

La constitution du FPCT est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 36 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Les FPCT doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie *selon le cas de la mention " Fonds de titrisation " ou "société de titrisation"*. Les documents émanant des FPCT doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires *d'un FT*, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Chapitre VI : Des établissements gestionnaires et dépositaires

Section I : Des établissements gestionnaires

Article 37 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Seules peuvent exercer la fonction d'établissements gestionnaires de FPCT, les sociétés commerciales remplissant les conditions suivantes :

- 1) avoir pour objet exclusif :
 - la réalisation d'opérations de titrisation au Maroc conformément aux dispositions du présent titre ou à l'étranger conformément aux dispositions applicables en la matière ;
 - la gestion d'un ou de plusieurs FPCT ;
- 2) avoir son siège social au Maroc ;
- 3) disposer d'un capital social entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à 1 million de dirhams ;
- 4) présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et humains et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;
- 5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier l'évolution *des actifs éligibles acquis* par les FPCT *qu'elle* a en charge et mettre en œuvre les garanties accordées au fonds, si cela s'avère nécessaire ;
- 6) ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues à l'article 38 du présent titre ;
- 7) ses dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de pratique professionnelle et de déontologie fixées par les circulaires édictées par le CDVM, *conformément à la législation en vigueur*, à veiller au respect de ces règles et à les faire appliquer par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par l'établissement gestionnaire de ses fonctions de gestion de FPCT.

Article 38 : Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 108 du présent titre, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'un établissement gestionnaire de FPCT ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, un établissement gestionnaire de FPCT :

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que modifiés et complétés ;

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de commerce ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

Article 39 : Toute société commerciale doit, avant d'exercer la fonction d'établissement gestionnaire de FPCT, être préalablement agréée par l'administration, après avis du CDVM.

La demande d'agrément doit être adressée en deux exemplaires par les fondateurs de l'établissement gestionnaire à l'administration pour information et au CDVM aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les informations dont la liste est fixée par le CDVM, qui inclut notamment les déclarations et engagements de ses dirigeants de respecter les dispositions du 6) et 7) de l'article 37 ci-dessus.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le CDVM.

Le CDVM s'assure que la société postulante et ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-dessus.

Le CDVM peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément. Il contrôle sur pièces et sur place le respect des déclarations et engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

L'instruction du dossier par le CDVM et sa transmission, après avis, à l'administration sont effectuées dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié à la société postulante par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administration.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'acte administratif portant agrément est publié au " Bulletin officiel ".

Article 40 : Les modifications qui affectent le contrôle de l'établissement gestionnaire au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ou la nature des activités qu'il exerce ou sa forme juridique, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément délivré conformément aux dispositions du présent titre.

Les modifications du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire sur le territoire national, sont subordonnées à l'accord préalable du CDVM, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de l'établissement.

Article 41 : Le CDVM établit et tient à jour la liste des établissements gestionnaires de FPCT agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au " Bulletin officiel ".

Article 42 : Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration, soit à la demande de l'établissement gestionnaire, soit sur proposition du CDVM dans les cas suivants :

- lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été donné ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous.

L'établissement gestionnaire dont l'agrément est retiré entre en état de liquidation.

Le retrait d'agrément doit être motivé. Il est prononcé et notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des établissements gestionnaires visée à l'article 41 ci-dessus.

Le remplacement de l'établissement gestionnaire s'effectue conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre.

Article 43 : De par l'objet exclusif des FPCT créés en application du présent titre, l'établissement gestionnaire d'un FPCT ne peut entreprendre, pour le compte dudit fonds, aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus dans son règlement de gestion et par les dispositions du présent titre.

Article 44 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

L'établissement gestionnaire d'un FPCT réalise, pour le compte et au nom dudit FPCT, la cession *des actifs éligibles* conformément aux dispositions prévues par le présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif *desdits actifs* ou y étant accessoire, émet pour le compte du FPCT *des titres* et paie à l'établissement initiateur la contrepartie convenue pour la cession *des actifs*.

Article 45 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

L'établissement gestionnaire gère le FPCT dans l'intérêt exclusif *des porteurs des titres* et ce en conformité avec le règlement de gestion ainsi que les dispositions du présent titre.

Sans préjudice des autres obligations prévues par le présent titre, l'établissement gestionnaire est *le dirigeant légal de la ST ou le mandataire du FT* et doit dans ce dernier cas respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, *les dividendes et autres sommes dues*, conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;

- il perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue *aux porteurs de titres* conformément au règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
- il place les liquidités du FPCT dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous ;
- il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif *des actifs éligibles cédés* ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par l'établissement dépositaire ;
- il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs du FPCT ;
- il représente le FPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts *des porteurs de titres* ;
- *Il agit au nom et pour le compte des porteurs de titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;*
- il peut entreprendre pour le compte du FPCT, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le FPCT avec les flux qu'il doit verser *aux porteurs de titres* et elles doivent être expressément prévues par le règlement de gestion.

L'établissement ne peut utiliser les actifs de FPCT pour ses besoins propres.

Article 46 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

L'établissement gestionnaire peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs FPCT à un autre établissement gestionnaire de FPCT agréé ou à un organisme figurant au d) de l'article 51 ci-dessous, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de son exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par le CDVM. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives aux FPCT et le contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs du FPCT ne peuvent être délégués par l'établissement gestionnaire dudit fonds.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, l'établissement gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion de tout FPCT.

Article 47 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

L'établissement gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le FPCT, selon un modèle et une périodicité fixés par le CDVM. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqué *aux porteurs de titres* selon des modalités et délais fixés par le CDVM.

Section II : Des établissements dépositaires

Article 48 : Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements doivent figurer sur une liste arrêtée par l'administration, après avis du CDVM.

Article 49 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

La garde des actifs d'un FPCT doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de l'établissement gestionnaire.

L'établissement dépositaire assure la conservation des actifs du FPCT, du bordereau de cession et de tout autre document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Il tient, en sa qualité de dépositaire, les comptes de paiements ouverts au nom du FPCT, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un FPCT.

Toutefois, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement prévu au 2^e alinéa de l'article 27 ci-dessus, peut assurer la conservation *des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus* aux conditions cumulatives suivantes :

a) L'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation *des documents de cession des actifs éligibles* visés à l'article 20 ci-dessus ;

b) L'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à *ces actifs éligibles* et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;

c) Selon des modalités définies dans une convention passée entre l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire :

- l'établissement dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration de l'établissement initiateur ou, le cas échéant, de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au b) du présent article. Cette déclaration doit permettre à l'établissement dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité *des actifs éligibles cédés* et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation *et que les actifs éligibles prenant la forme de créances* sont recouverts au seul bénéfice du FPCT ;

- à la demande de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, doit remettre dans les meilleurs délais à l'établissement dépositaire ou à tout autre entité désignée par lui et par l'établissement gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés au b) du présent article.

Le règlement de gestion du FPCT précise les modalités de conservation des actifs du fonds.

Chapitre VII : Du fonctionnement du FPCT

Article 50 : (article remplacé par les dispositions de la loi 119-12)

La gestion du FPCT doit être confiée à un établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement initiateur.

Toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placée sous le contrôle de l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au règlement de gestion et au rapport annuel prévu à l'article 76 du présent titre.

Article 51 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Le FPCT doit se couvrir contre les risques résultant *des actifs éligibles* qu'il acquiert par l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) les garanties et sûretés attachées *aux actifs éligibles acquis* dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- b) le surdimensionnement qui correspond à la cession *au FPCT d'actifs éligibles d'une valeur excédant le montant des titres émis* ;
- c) *l'émission de parts ou actions et, le cas échéant, de titres de créance spécifiques ou le recours à des emprunts subordonnés destinés à supporter les risques de premières pertes auxquels le FPCT est exposé, prioritairement aux autres titres émis par le FPCT*;
- d) l'obtention de garanties auprès des établissements de crédit agréés conformément à la législation qui les régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par l'administration ;
- e) *l'obtention d'emprunts auprès des établissements initiateurs ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces établissements* ;
- f) *de tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion.*

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture *de ces risques*.

Article 52 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Les liquidités du FPCT sont placées dans les valeurs suivantes :

- a) Les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- b) Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- c) Les titres de créances négociables ;
- d) *Les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ;*
- e) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : " OPCVM obligations " et/ou " OPCVM monétaires ".

Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et à leur affectation.

Le FPCT peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

Article 53 : Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.

Article 54 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Le FPCT peut recourir à des emprunts d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du Fonds ou d'un compartiment, *dans les conditions fixées par voie réglementaire*.

Article 55 : Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.

Article 56 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent titre, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire ou de l'établissement initiateur concerné, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, les porteurs *de titres émis* par le FPCT peuvent demander au tribunal compétent la révocation de l'établissement concerné.

Article 57 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

En cas de manquement de l'établissement gestionnaire à ses obligations envers le FPCT, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 ci-dessus, cet établissement peut être révoqué, après avis du CDVM, sur décision prise *selon les conditions de quorum et de majorité* fixées par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être inférieure à 51 % *d'une part en*

nombre des porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part, en fonction du capital restant dû des parts ou de la valeur nominale des actions et, le cas échéant du capital restant dû des titres de créance et certificats de sukuk émis par le FPCT, l'ensemble de ces titres étant pris dans sa globalité.

Article 58 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

En cas de révocation de l'établissement gestionnaire, dans le cas prévu aux articles 56 (2^e alinéa) et 57 précédents, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un autre établissement gestionnaire agréé et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion et conformément aux dispositions du présent titre. Tant que le remplacement de l'établissement gestionnaire n'est pas effectué, ce dernier reste en fonction et demeure responsable de la gestion du FPCT et de la conservation des intérêts *des porteurs de titres* émis par le FPCT.

Article 59 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

En cas de cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, *les porteurs de titres émis* par le FPCT doivent procéder à son remplacement sans délai, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire défaillant, ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, *tout porteur de titres émis* par le FPCT peut demander au CDVM de désigner un établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Tant que l'établissement gestionnaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts *des porteurs de titres émis* par le fonds.

Article 60 : Par dérogation aux dispositions de l'article 930 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, la cessation de l'activité de l'établissement gestionnaire n'entraîne pas la cessation de la convention de recouvrement visée à l'article 27 ci-dessus. L'établissement gestionnaire de remplacement se substitue de plein droit en tant que mandant en lieu et place de l'établissement gestionnaire défaillant.

Article 61 : Le remplacement de l'établissement gestionnaire emporte acceptation par l'établissement gestionnaire remplaçant du règlement de gestion du FPCT dont il est question et a pour effet de substituer ledit remplaçant dans tous les droits et obligations de l'ancien établissement gestionnaire.

Article 62 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un FPCT, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent article.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par l'établissement gestionnaire du FPCT, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion. *Tant que l'établissement*

dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts *des porteurs de titres*.

Si le remplacement n'est pas effectué, le CDVM désigne un établissement dépositaire pour le FPCT. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par *les porteurs de titres* du FPCT d'un nouvel établissement dépositaire.

L'établissement dépositaire désigné par le CDVM ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par *les porteurs de titres* d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le FPCT entre en état de liquidation.

Article 63 : Les porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer le partage en cours d'existence d'un FPCT par distribution entre eux des actifs du FPCT ou autrement.

Article 64 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et sauf stipulation contraire dans le règlement de gestion du FPCT, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que *des actifs éligibles* qui concernent ce compartiment.

Article 65 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Les porteurs de parts d'un FT ne sont tenus des dettes de ce fonds qu'à concurrence de la totalité des actifs du fonds proportionnellement à leur quote-part. Les porteurs de parts d'un compartiment d'un FT ne sont tenus des dettes de ce compartiment qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les porteurs de titres de créances *et de certificats de sukuk émis par le FT* ne sont pas personnellement tenus des dettes et obligations *dudit FT*.

Article 66 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Le FPCT ne répond pas des dettes et obligations de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire *et des porteurs de titres émis* par le fonds. Il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion et par le présent titre.

Article 67 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et de l'établissement initiateur ne peuvent en aucun cas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du FPCT, ni sur le patrimoine *des porteurs de titres émis par le FPCT*.

Article 68 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

L'établissement initiateur, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire d'un FPCT sont responsables, individuellement ou solidairement, envers les tiers et *les porteurs de titres*, de leurs infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au FPCT,

de la violation de son règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du présent titre et du règlement de gestion.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue ci-dessus peut prononcer, à la demande de tout *porteur de titres émis* par le fonds, la révocation des dirigeants des établissements visés ci-dessus.

L'établissement gestionnaire et l'établissement dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du FPCT contractées ou encourues conformément au règlement de gestion ou au présent titre.

Article 69 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12, modifié et complété par la loi n°05-14)*

Le FPCT entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée du FPCT fixée par le règlement de gestion ;
- dans les cas prévus *à l'article 18 et au 4ème alinéa de l'article 62 ci-dessus*.

Les dispositions du titre XIII de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux ST, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent titre.

Article 70 : La liquidation d'un FPCT est publiée, sans délai, par les soins de l'établissement gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration.

Article 71 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

En cas de liquidation d'un FPCT, l'établissement gestionnaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de *tout porteur de titres émis* par le fonds.

Chapitre VIII : Des obligations des FPCT

Section I : De l'information

Article 72 : Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.

Article 73 : Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.

Article 74 : Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 119.12.

Article 75 : L'établissement gestionnaire doit communiquer, pour information, à l'administration une copie du *règlement de gestion des FPCT qu'il gère*.

Article 76 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12, modifié et complété par la loi n°05-14)*

A moins que le règlement de gestion ne prévoie une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout porteur de titres *d'un FPCT ou d'un compartiment*, un rapport annuel par exercice pour *ledit FPCT ou compartiment*.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et au CDVM dans des délais fixés par ce dernier.

Le rapport annuel est remis au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs du FPCT, et le cas échéant, de chacun de ses compartiments. Le rapport doit faire état également de la situation *et l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des actifs éligibles*, réalisations de sûretés et pertes sur *lesdits actifs éligibles qu'il a acquis*.

Article 77 : Préalablement à la diffusion du rapport annuel mentionné à l'article 76 ci-dessus, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Article 78 : Le CDVM fixe les modalités selon lesquelles l'établissement gestionnaire procède à la publicité de son activité relative aux FPCT qu'il gère.

Il peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de tous les documents diffusés par les établissements gestionnaires dans le cadre de l'activité de gestion de FPCT.

Article 79 : L'établissement gestionnaire doit communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Section II : Des obligations comptables

Article 80 : Le règlement de gestion d'un FPCT fixe la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 81 : Le FPCT est soumis à des règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Chaque compartiment d'un FPCT fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.

Chapitre IX : Du Contrôle

Section I : Du contrôle par le CDVM

Article 82 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Les FPCT, les établissements gestionnaires, les établissements dépositaires, les établissements initiateurs, les établissements teneurs du compte d'affectation spéciale des FPCT et les établissements *teneurs de compte de titres émis* par le FPCT sont soumis au contrôle permanent du CDVM.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, le CDVM est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des établissements visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux établissements visés ci-dessus tous documents et renseignements nécessaires.

Le CDVM contrôle en outre que ces établissements respectent les dispositions des circulaires, prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), qui leur sont applicables.

Section II : Du commissariat aux comptes

Article 83 : L'établissement gestionnaire d'un FPCT désigne un commissaire aux comptes.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du FPCT dans le règlement de gestion.

Article 84 : Les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes concernant les conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités, leurs pouvoirs, leurs obligations, leur responsabilité, leur suppléance, leur révocation et leur rémunération, sont applicables aux FPCT sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article 85 : Le commissaire aux comptes signale sans délai aux dirigeants de l'établissement gestionnaire et au CDVM les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de ses missions.

Article 86 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Les porteurs de parts *d'un FT* exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créances *et de certificats de sukuk émis par tout FPCT*.

Chapitre X : Des sanctions disciplinaires et pénales

Section I : Des sanctions disciplinaires

Article 87 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12, modifié et complété par la loi n°05-14)*

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent titre, le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement gestionnaire qui :

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, relatives à la composition de l'actif d'un FPCT ;

- *ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54 ci-dessus ;*

- ne se conforme pas aux dispositions des *articles 33, 34 et 75* ci-dessus, relatives aux formalités antérieures ou postérieures à la constitution d'un FPCT ;
- ne diffuse pas les rapports annuels dans les conditions fixées à l'article 76 du présent titre ;
- ne transmet pas au CDVM le rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 76 du présent titre ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 81 du présent titre, relatives aux règles comptables applicables aux FPCT ;
- ne procède pas au versement de la commission due au CDVM, dans les conditions prévues par l'article 112 ci-dessous ;
- en violation des dispositions de l'article 79 du présent titre, ne communique pas à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 113 ci-dessous, relatives à l'obligation d'adhésion à l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation ;

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'administration :

- * soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement gestionnaire du FPCT ;
- * soit de retirer l'agrément à l'établissement gestionnaire du FPCT.

Article 88 : Le CDVM peut prononcer une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 49 du présent titre.

Section II : Sanctions pénales

Article 89 : Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, autorisent le rachat des parts ou le remboursement des titres de créance, par leurs porteurs.

Article 90 : Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est habilitée à gérer un FPCT ou à recouvrer des créances cédées conformément aux dispositions du présent titre.

Article 91 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Sont punis de l'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire d'un

FPCT qui autorisent la souscription ou l'acquisition *de titres spécifiques ou de titres émis* par un FPCT dont l'actif initial est constitué d'un portefeuille de créances en souffrance, sans respecter les dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 92 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- les dirigeants d'un établissement initiateur qui donnent sciemment un bordereau, prévu à l'article 21 ci-dessus, contenant des informations fausses ou incomplètes ;

- tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un FPCT ;

- tout dirigeant d'un établissement initiateur *ou dépositaire* qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue pour le compte d'un FPCT ;

- tout dirigeant d'un établissement initiateur ou d'un établissement dépositaire qui délivre indûment une main levée d'une créance en violation de l'article 27 du présent titre.

Article 93 : Sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH :

* les représentants légaux des fondateurs d'un FPCT qui s'abstiennent ou refusent d'effectuer la publication prévue au 2^e alinéa de l'article 35 ci-dessus ;

* les dirigeants d'un FPCT qui procèdent à la diffusion du rapport annuel, prévu à l'article 76 ci-dessus, sans que les documents comptables qu'il contient ne soient certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 94 : Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, entreprennent pour le compte d'un FPCT une autre activité ou contractent une autre obligation, dette ou frais de gestion, autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus au règlement de gestion du fonds et par les dispositions du présent titre.

Article 95 : (article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)

Sont punis d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire qui auront cédé *des actifs éligibles* faisant partie des actifs d'un FPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus *ou grevé lesdits actifs éligibles de sûretés* en violation des dispositions de l'article 19 du présent titre.

Article 96 : Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui auront :

* acquis pour le compte d'un FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation *des actifs*, autres que celles visées à l'article 16 ci-dessus, ou effectué le placement des liquidités d'un FPCT dans des valeurs autres que celles prévues par l'article 52 du présent titre ;

* contrevenu délibérément aux dispositions de l'article 28 du présent titre.

Article 97 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 83 du présent titre, n'auront pas provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 98 : Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire, ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité, qui auraient sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 99 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Sont punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire, d'un établissement dépositaire ou d'un établissement chargé du recouvrement des créances d'un FPCT, qui auront détourné toute somme en rapport avec *un actif éligible* reçu pour le compte du FPCT.

Article 100 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 dh les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire qui se sont portés acquéreurs de titres émis par un FPCT, en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Article 101 : Sont punis d'une amende de 1.000 à 5.000 DH, les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article 36 du présent titre.

Article 102 : Dans les cas prévus aux articles 92, 94, 95, 98 et 99 du présent titre, les coupables peuvent en outre être frappés, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal.

Le coupable peut en outre être frappé de l'interdiction d'exercer toute activité concernant les FPCT ou en relation avec ces fonds pour une durée de deux ans à cinq ans.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation au titre des sanctions prévues à la présente section soit publié intégralement ou par extraits au bulletin officiel et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

Article 103 : Sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion d'un établissement gestionnaire qui auront permis le prélèvement de commissions excédant les niveaux fixés par le règlement de gestion.

Article 104 : Sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 DH les membres des organes d'administration, de direction et de gestion de l'établissement gestionnaire qui ne soumettent pas pour avis au CDVM une copie du projet de règlement de gestion d'un FPCT avant sa constitution, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent titre.

Article 105 : *(article modifié et complété selon l'article 2 de la loi 119-12)*

Sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte des souscriptions en infraction aux dispositions *de l'article 33 du présent titre*.

Article 106 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000,000DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire d'un FPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le règlement de gestion dudit fonds ait été agréé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent titre, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

Article 107 : Abrogé par les dispositions de l'article 5 de la loi 119.12.

Article 108 : Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 38 ci-dessus.

Article 109 : Les dispositions de la présente section visant les dirigeants seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion de l'organe concerné.

Article 110 : Les sanctions prévues à la présente section sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente section, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit ou l'un des délits prévus à la présente section.

Article 111 : Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre X bis : Dispositions spécifiques applicables à la titrisation d'actifs par les organismes publics, les sociétés d'Etat et les filiales publiques

Article 111-1 : (article inséré par la loi n° 119-12, **modifié et complété par la loi n°05-14**)

*Les dispositions de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas à la cession à un FPCT d'actifs éligibles, **par une entreprise publique au sens de la loi précitée**, devant être rachetés par ladite entreprise dans le cadre de l'opération de titrisation.*

Article 111-2 : (article inséré par la loi n° 119-12)

Pour les opérations de titrisation dans lesquelles l'Etat est l'établissement initiateur, et nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent titre :

- le document d'information visé à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne n'est pas exigé;

- aucune information, en dehors de celle fixée par voie réglementaire, permettant d'identifier les débiteurs ne pourra être dévoilée y compris à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation, et aux investisseurs ou investisseurs potentiels, directs ou indirects, dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ;

- les énonciations exigées dans le bordereau visé à l'article 21 du présent titre, dans le règlement de gestion et dans tout autre document établi pour les besoins de l'opération de titrisation sont fixées par voie réglementaire ;

- les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme sont fixés par voie réglementaire.

Article 111-3 : (article inséré par la loi n° 119-12)

Nonobstant toutes autres dispositions prévues dans le présent titre, en cas de titrisation de créances de l'Etat, le recouvrement desdites créances est réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, notamment la loi n°15-97 portant Code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre XI : Dispositions Diverses et transitoires

Section I : Dispositions diverses

Article 112 : Les FPCT sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des FPCT. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par l'administration. Ledit taux ne doit pas dépasser 0,5 pour mille.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration fixée par l'administration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 113 : Tout établissement gestionnaire de FPCT dûment agréé est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée " Association des gestionnaires de fonds de titrisation ", par abréviation " AGFT ", régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 114 : Les statuts de l'association visée à l'article 113 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis du CDVM.

Article 115 : L'AGFT veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques qui leur sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et du CDVM tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AGFT étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de titrisation, la création de services communs et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 116 : Pour les questions intéressant la profession, l'AGFT sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AGFT peut être consultée par l'administration ou le CDVM sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Article 116-1. (article inséré par la loi n° 119-12)

Outre les cas prévus par la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements initiateurs, les établissements dépositaires et les établissements gestionnaires et tout établissement de crédit intervenant dans une opération de titrisation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation pour les besoins de la notation des titres émis ou devant être émis par un FPCT, aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ainsi qu'aux conseils professionnels et à toute autorité réglementaire, judiciaire ou arbitrale à laquelle sont soumis les personnes énumérées ci-dessus.

Le présent article s'applique également aux personnes, ainsi qu'aux conseils professionnels de celles-ci avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées :

1- cession, transfert ou location d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus ;

2- contrats de prestations de services conclus ou devant être conclus par le FPCT avec un tiers ;

3- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats dès lors que ces organismes appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Section II : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 117 : Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Article 118 : Seront abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre, les dispositions de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Les références aux dispositions de la loi précitée n° 10-98 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent titre.

Article 119 : Les FPCT constitués préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent titre disposent d'un délai d'un an à compter de ladite date, pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre.

Article 120 : Les établissements gestionnaires - dépositaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, exercent leur activité en vertu d'un agrément sont agréés de plein droit en tant qu'établissements gestionnaires. Ils disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit titre, sous peine des sanctions prévues à cet effet.

Article 120-1 : (article inséré par la loi n° 119-12)

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles du présent titre.

TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 35-94 RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Article 121 : Les dispositions des articles 4, 7 et 8 (1er alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Les billets de trésorerie sont des titres émis par les personnes morales et les Fonds de placements collectifs en titrisation répondant aux conditions définies à l'article 6 ci-dessous, en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Article 7. - Seules peuvent émettre les titres de créances négociables les personnes morales de droit marocain et les Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2, 3 et 6 de la présente loi. »

« Article 8 (1er alinéa). - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent être sous la forme nominative. »

Article 122 : Les dispositions des articles 5, 6 et 17 (1er alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 5. - Seules peuvent émettre les bons des sociétés de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an et respectant un rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle, ledit rapport étant par voie réglementaire. »

« Article 6. - Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie les émetteurs, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 de la présente loi, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1) les sociétés par actions disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- 2) les établissements publics à caractère non financier disposant de fonds propres, sous forme de dotations de l'Etat, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- 3) les coopératives soumises aux dispositions de la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et disposant de fonds propres, sous forme de capital libéré, de réserves et de report à nouveau, d'un niveau au moins égal à cinq millions de dirhams ;
- 4) les Fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus doivent également avoir au moins trois années d'activité effective et avoir établi au moins trois bilans certifiés conformes aux écritures par leur (ou leurs) commissaire (s) aux comptes lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives, ou par un expert comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables lorsqu'il s'agit d'un établissement public. »

« Article 17 (1er alinéa). – Tant que des titres de créances négociables sont en circulation, le dossier d'informations prévu à l'article 15 ci-dessus doit être mis à jour chaque année dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du fonds concerné. »

TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N°24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION

Article 123 : *(article modifié et complété selon l'article 7 de la loi 119-12)*

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 2 :

Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants:

- 1° les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
- 2° les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- 3° les valeurs émises par le Trésor ;
- 4° les effets privés ;
- 5° *les titres émis par un fonds de placement collectifs en titrisation défini par la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée dans les limites fixées par voie réglementaire.*

Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

La pension ne peut toutefois porter que sur les valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la pension, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source. »

Article 124 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux FPCT constitués antérieurement à la date de sa publication. Toutefois, les FPCT qui veulent se soumettre aux nouvelles dispositions de la présente loi doivent y adapter leur règlement de gestion.

BO n° 6292 du 18-09-2014 p.4087

BO n° 6184 du 5-09-2013 p. 2283

BO n° 5684 du 20-11-2008 p. 1560